

Annexe 43-10 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :

Arrêté n° 2022-1611/GNC du 6 juillet 2022 modifiant le livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de la biologie médicale)

JONC du 14 juillet 2022
Page 12879

<p style="text-align: center;">RECAPITULATION du STAGE effectué</p>	<p style="text-align: center;">Cachet du service, CMS, Laboratoire</p>	<p>Année : <input type="text"/></p>												
<p>par M.....</p>														
<p>CARNET DE STAGE Délivrance du Certificat de Capacité pour effectuer des PRELEVEMENTS SANGUINS ENVUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE Arrêté du</p>														
<table><tr><td>Nombre de séances auxquelles a participé le candidat :</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>Nombre de prélèvements veineux effectués :</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>Nombre de prélèvements capillaires effectués :</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>Note obtenue :</td><td><input type="text"/></td></tr></table> <p style="text-align: center;">A le</p> <table><tr><td>Signature</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>Cachet</td><td><input type="text"/></td></tr></table>			Nombre de séances auxquelles a participé le candidat :	<input type="text"/>	Nombre de prélèvements veineux effectués :	<input type="text"/>	Nombre de prélèvements capillaires effectués :	<input type="text"/>	Note obtenue :	<input type="text"/>	Signature	<input type="text"/>	Cachet	<input type="text"/>
Nombre de séances auxquelles a participé le candidat :	<input type="text"/>													
Nombre de prélèvements veineux effectués :	<input type="text"/>													
Nombre de prélèvements capillaires effectués :	<input type="text"/>													
Note obtenue :	<input type="text"/>													
Signature	<input type="text"/>													
Cachet	<input type="text"/>													
<table><tr><td>Stage effectué par</td><td></td></tr><tr><td>Melle/Mme/M :</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>(Nom en capitales)</td><td></td></tr><tr><td>Prénom :</td><td><input type="text"/></td></tr></table>			Stage effectué par		Melle/Mme/M :	<input type="text"/>	(Nom en capitales)		Prénom :	<input type="text"/>				
Stage effectué par														
Melle/Mme/M :	<input type="text"/>													
(Nom en capitales)														
Prénom :	<input type="text"/>													

EXTRAIT DE L'ARRETE	OBSERVATIONS
<p>[...° Art. x. – [...]</p> <p>Sont seuls admis au stage les candidats ayant obtenus à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12.</p> <p>Art.5.- Le stage comporte quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire dont trente au pli du coude et 10 à la pulpe du doigt effectués sur une période de deux mois maximum. [...]</p> <p>Art.6.- Le moniteur de stage tient, pour chaque candidat, un carnet de stage sur lequel sont portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé, le nombre de prélèvements qu'il a effectués et la note donnée aux prélèvements effectués, chacun des quarante prélèvements étant noté de 0 à 2</p> <p>Art.7 : Le carnet de stage mentionnant les nom et prénoms du candidat est transmis à la fin du stage à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie. Seuls peuvent se présenter à l'examen pratique devant le jury les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 50. En cas d'échec, la direction des affaires sanitaires et sociales peut autoriser l'intéressé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.</p> <p>Art.8.- L'épreuve pratique se déroule devant un jury constitué par le directeur des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président, d'un infirmier et d'un médecin ou pharmacien biologiste, chef d'un service visé à l'article 4 du présent arrêté, désigné par le Directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Art.9.-Les candidats effectuent devant un jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude. Cette épreuve est notée sur 40, chacun des prélèvements au pli du coude étant noté sur 15 et le prélèvement à la pulpe du doigt sur 10.. Pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 24.</p> <p>Art 10.- Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie délivre aux candidats reçus à l'épreuve pratique le certificat de capacité. Le candidats ayant échoué à l'épreuve peuvent s'y représenter à nouveau une fois, lors de la session suivante, sous réserve d'une demande adressée à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales durant la période d'inscription.</p>	<p>Pontualité :</p> <p>Assiduité :</p> <p>Comportement du stagiaire :</p> <p>Autres :</p>

SEANCES DE STAGE		
Date de la séance	NATURE DES PRELEVEMENTS	Cotation de 0 à 2
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Notation pour la séance		
Date de la séance	NATURE DES PRELEVEMENTS	Cotation de 0 à 2
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Notation pour la séance		
Date de la séance	NATURE DES PRELEVEMENTS	Cotation de 0 à 2
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Notation pour la séance		